



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 38436

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'exonération de la redevance audiovisuelle des personnes handicapées. En effet, il apparaît qu'une personne souffrant d'un handicap de surdi-mutité congénitale et possédant une carte d'invalidité doit s'acquitter de cette redevance du seul fait que cette personne exerce une activité salariée et donc, qu'à ce titre, elle est imposable sur le revenu. Cette personne, par ailleurs, pour pouvoir regarder la télévision, doit s'abonner à un opérateur privé pour bénéficier des sous-titres. De plus, dans cette redevance, 27,94 euros sont affectés à la radio alors que cette personne ne peut l'entendre. Ainsi, il lui demande s'il envisage d'exonérer complètement de la redevance tous les titulaires de carte d'invalidité au taux minimum de 80 %.

Texte de la réponse

Conformément au IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004, sont exonérés du paiement de la redevance les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 %, non passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune et bénéficiant l'année précédant l'année d'exigibilité de la redevance d'un montant de revenus n'excédant pas un seuil prévu à l'article 1417-1 du code général des impôts (pour les revenus 2003, ce seuil est fixé pour la métropole à 7165 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 1 914 euros pour chaque demi-part supplémentaire, ou 957 euros en cas de quart de part supplémentaire). Compte tenu des contraintes de financement du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la redevance, il ne peut être envisagé d'exonérer de paiement l'ensemble des personnes invalides à 80 %, sans tenir compte de leurs ressources. Des délais de paiement exceptionnels peuvent être accordés par les centres de la redevance aux redevables qui rencontrent des difficultés justifiées pour s'acquitter en temps voulu de la taxe. Des remises ou modérations de la redevance peuvent également être prononcées en cas de gêne ou d'indigence des redevables.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38436

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3113

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9210